



Commune de Saint Nazaire sur Charente

Procès-verbal

Conseil Municipal du 12 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire sur Charente, légalement convoqué le sept mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 07/05/2025, affichée et publiée par voie électronique le : 07/05/2025

Membres en exercice : 15

Quorum : 8

Membres présents : 9 (10 à partir de 18h37)

Membres votants : 10

Secrétaire de séance : Yasmine PIPEROL

Procès verbal arrêté le :

Publié par voie électronique le :

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique		X	
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe	X (arrivée à 18H37)		
CARTEAU Valérie		X	
PIPEROL Yasmine	X		
ROBIN Chloé		X	Sylvain GAURIER
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	9 puis 10	5	1

La séance débute à 18h04.

La condition de quorum étant remplie, Yasmine PIPEROL est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

- ❖ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2025
- ❖ Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal et sur les virements de crédits opérés au titre de la fongibilité en M57
- ❖ Affaires mises en délibération :
 1. COMMANDE PUBLIQUE – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier)
 2. INTERCOMMUNALITE – UNIMA - retraits et adhésions
 3. FINANCES – Avenant à la convention relative à la participation financière de la commune au travaux d'aménagement de la traverse RD 125 et 125E1 – modalités de versement du solde
- ❖ Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Sans objet

Rapport des virements de crédits pris par le Maire au titre de la fongibilité en M57

14/04/25	DEL2504020	FINANCES - Budget principal - Décision budgétaire portant virement de crédit n°1
12/05/25	DEL2505021	FINANCES - Budget principal - Décision budgétaire portant virement de crédit n°2

Délibération n°DEL2505022

COMMANDÉE PUBLIQUE – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier)

Sur la proposition de son président de séance,

Vu l'article L2121-29 du Code des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations du Conseil municipal,

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par le Maire les décisions du Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant le projet de constitution d'un groupement relatif à l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier) entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la ville de Rochefort et diverses communes de l'agglomération,

Considérant que les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la CARO comme coordonnateur dudit groupement,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : ACCEPTE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier).

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Annexe :

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN DES HAIES ET BOIS LONGEANT LES VOIES PUBLIQUES (TAILLE AU LAMIER)

Entre
La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, représentée par son Président M. Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par la délibération n°DEL2020_043 en date du 15 juillet 2020 et désignée ci-après par « le mandataire / coordonnateur » d'une part,

Et

La Commune de Rochefort, représentée par M. Hervé BLANCHÉ, Maire,

Et

La Commune de Champagne, représentée par M. Roland CLOCHARD, Maire,

Et

La Commune de Moëze représentée par M. Didier PORTRON, Maire,

Et

La Commune de Port des Barques, représentée par Mme Lydie DEMENÉ, Maire,

Et

La Commune de Saint Agnant, représentée par M. Bernard GIRAUD, Maire,

Et

La Commune de Saint Froult représentée par M. Simon VILLARD, Maire,

Et

*La Commune de Tonnay-Charente, représentée par M. Eric AUTHIAT, Maire,
Et
La Commune de La Grippe Saint-Symphorien représentée par M. Denis ROUYER, Maire,
Et
La Commune d'Aix, représentée par M. Patrick DENAUD, Maire,
La Commune de Cabariot, représentée par M. Christian BRANGER, Maire,
Et
La Commune de Lussant, représentée par M. Jacques GONTIER, Maire,
Et
La Commune de Saint-Jean d'Angle, représentée par M. Michel DURIEUX, Maire,
Et
La Commune de Saint-Nazaire, représentée par M. Sylvain GAURIER, Maire,*

PRÉALABLEMENT, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du mouvement de mutualisation en cours entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et les communes du territoire, la mise en place de groupements de commandes associant les collectivités, lorsque cela semble pertinent, est érigé en objectif.

Les buts de cette démarche sont :

par la mise en commun des besoins des collectivités, d'obtenir de meilleurs prix par la réalisation d'économies d'échelle, par la réduction du nombre de procédures de marché (une seule procédure pour plusieurs entités), d'optimiser les achats, par la rédaction de cahiers des charges communs et le recours à des prestataires communs, d'harmoniser le fonctionnement de ces collectivités.

C'est dans ce contexte les collectivités citées ci-avant ont décidé de créer un groupement de commandes, dans les conditions visées aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique pour des prestations de taille de haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier).

DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT :

Il est constitué un groupement de commandes intitulé « groupement de commandes pour des prestations de taille de haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier) » dans les conditions visées aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les marchés seront conclus pour une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 2 : DURÉE DU GROUPEMENT :

Le groupement de commandes prendra fin à l'échéance du marché visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT :

3.1. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE / COORDONNATEUR

En application des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres signataires de la présente convention donnent mandat à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, désignée mandataire / coordonnateur du groupement, pour la réalisation des missions définies au 3.2.

Le siège du mandataire est situé : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, 3, Avenue Maurice Chupin BP 50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex

3.2. MISSIONS DU MANDATAIRE / COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, pour l'ensemble des membres du groupement :

- de centraliser les besoins,*
- de définir l'organisation technique et administrative de la consultation,*
- d'élaborer les documents de consultation,*
- d'assurer, le cas échéant, la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,*
- de négocier, le cas échéant, avec les candidats,*
- de rédiger le rapport d'analyse des offres,*
- d'attribuer le marché,*
- de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.*

Tout au long de la procédure, les membres seront associés à la sélection du candidat (définition du besoin, choix des critères, communication du registre de dépôt des offres, rapport d'analyse des offres avant signature, etc).

En application des dispositions de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, en cas de procédure

formalisée, il est décidé que la Commission d'appel d'offres compétente pour toute la procédure sera celle du coordonnateur. La commission pourra s'adoindre les services d'agents des différentes collectivités membres du groupement.

En cas de lancement d'une procédure adaptée ne nécessitant pas le recours à une commission d'appel d'offres, le titulaire du marché concerné sera désigné par le représentant du pouvoir exécutif de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan dûment habilité.

Le représentant du coordonnateur est : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité

3.3. MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à la définition et à l'organisation de la consultation, à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à la rédaction du rapport d'analyse,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins.

ARTICLE 4 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES :

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée Délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au mandataire/coordonnateur.

Pendant la durée des marchés, chaque membre du groupement s'engage à commander les prestations qui lui seront nécessaires auprès des prestataires retenus.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DU MANDATAIRE / COORDONNATEUR :

La mission du mandataire ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au mandataire/coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : CAPACITE À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du mandataire / coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du mandataire / coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le mandataire/coordonnateur.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait d'un membre du groupement est exclu après notification du marché.

Tout membre peut se retirer avant la notification du marché. Dans ce cas, le retrait est constaté par une décision de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement.

Le membre sortant devra rembourser au coordonnateur, à parts égales, tous les frais engagés par le groupement à la date de notification de sa décision au coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE SIGNATURE – ORIGINAL DU DOCUMENT

La signature de la présente convention sera effectuée dans les conditions suivantes : Une page de signature originale dédiée par adhérent portant les références de ladite convention dûment paginée afin de faire partie du corps dudit document

L'original de la convention sera conservé par le mandataire / coordonnateur tant qu'une copie intégrale sera transmise à chaque adhérent.

Délibération n°DEL2505023

INTERCOMMUNALITE – UNIMA - retraits et adhésions 2025

Sur la proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'UNIMA du 29/01/2020 relative à la révision des statuts, notamment les articles 20 et 21,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente en date du 24/02/2020 approuvant les statuts de l'UNIMA,

Vu la notification à la commune en date du 24/04/2025 des délibérations du 10/04/2025 du Comité Syndical de l'UNIMA approuvant les adhésions et retraits au titre de l'année 2025, à savoir :

Retraits	Adhésions
Commune d'Echillais	Commune de Jonzac
Union des Marais Mouillés	Commune d'Archiac Commune d'Ardillières

Considérant qu'il appartient à chacun des membres adhérant à l'UNIMA de se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, et qu'à défaut l'avis est réputé favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : ACCEPTE les retraits et adhésions 2025 de l'UNIMA approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 10/04/2025.

Délibération n°DEL2505024

FINANCES – Avenant à la convention relative à la participation financière de la commune au travaux d'aménagement de la traverse RD 125 et 125E1 – modalités de versement du solde

Sur la proposition de son président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention du 05/11/2013 entre le Département de la Charente-Maritime et la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente relative à aux travaux d'aménagement des routes départementales n°125 et n°125E1 en traversée du bourg,

Considérant le solde de 230 500 euros restant à payer au titre de la participation communale d'un montant total de 322 445,02 euros (40% du coût des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale), et que la commune a demandé à pouvoir s'acquitter de la somme en deux échéances annuelles,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention du 05/11/2013 proposé par les services du Département, par lequel la commune s'engage à verser le solde de sa participation en deux parts égales sur les exercices 2025 et 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 10 Pour : 10 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention du 05/11/2013 ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant sus visé et le **CHARGE** de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Annexe :

**Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente
Travaux relatifs à l'aménagement de la traverse
Route Départementale n°125 (PR 3+700 à PR 4+980)
Route Départementale n°125E1 (PR 0+000 à PR 0+265)**

**AVENANT n° 1 à la convention
du 5 novembre 2013**

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

Et :

d'une part,

La Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, représentée par M. Sylvain GAURIER, Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par convention du 5 novembre 2013, le Département et la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ont précisé leur participation respective au financement des travaux d'aménagement, Routes Départementales n° 125 et n° 125E1.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement de la contribution financière de la Commune de Sainte-Nazaire-sur-Charente, étant donné la charge que représente pour elle cette participation.

Article 2 - Financement (modification de l'article 4 de la convention initiale)

Le Département a fait l'avance du montant total des travaux réalisés, soit la somme de 798 564,58€ HT.

La Commune a versé la somme de 91 945,02 € Hors Taxes à titre d'acompte en 2018 et elle reste devoir le solde de 230 500,00 € Hors Taxes.

La Commune s'engage à verser le solde de sa participation étalée sur les 2 exercices budgétaires de l'année 2025 et 2026, soit 115 250,00 € Hors Taxes par an, à réception des demandes de règlement adressées par le Département de la Charente-Maritime.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés

Questions diverses

Achat de l'ancien presbytère

Monsieur le Maire rappelle que l'Association diocésaine met en vente l'ancien presbytère. La proximité immédiate de la parcelle avec la salle des fêtes est un enjeu pour le futur projet de rénovation de la salle des fêtes en permettant son désenclavement.

Les négociations menées ont donné lieu à un accord de principe sur le prix, en légère baisse par rapport au prix de départ. Un emprunt sera nécessaire pour cette acquisition.

Le dossier de diagnostics immobiliers communiqué par le vendeur conclut à l'absence d'amiante et de plomb. Une réflexion globale doit être engagée sur l'affection des bâtiments communaux, leur optimisation et leur rénovation. La SEMDAS et/ou la SPL Charente-Maritime Développement peuvent accompagner l'équipe municipale.

Même si la construction d'un bâtiment neuf à usage de salle des fêtes est difficilement envisageable faute de subventions mobilisables, d'autant qu'il faudrait également engager des financements pour le traitement du bâtiment ancien, l'idée n'est pas totalement écartée.

Arrivée de Philippe MARTIN à 18h37.

Plusieurs scénarios sont envisagés. L'ensemble de l'équipe est unanime sur le bien-fondé de cette acquisition comme une opportunité à saisir. En complément de la délibération du 31 mars 2025, une délibération sera soumise à l'équipe lors du prochain conseil municipal pour fixer les conditions précises de l'achat.

Boulangerie

La procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours. La fin de la procédure était annoncée par le mandataire judiciaire au 30 mai 2025. La commune n'est pas décisionnaire et doit attendre la fin de la procédure. En cas de repreneur, le droit au bail sera acquis et s'imposera à la commune, tant pour le logement que pour le commerce. En cas d'absence de repreneur, le bail sera résilié de fait. La commune pourrait alors disposer des locaux. Un point de vente pourrait être envisagé.

Départ de Hervé Nocquet à 18h55.

DECI

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut lancer la réalisation du plan d'action voté précédemment et fait appel aux volontaires pour travailler sur ce dossier.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19h28

Conseil Municipal du 12 mai 2025 - Liste des délibérations

	N°	Libellé	Vote
1	DEL2505022	COMMANDE PUBLIQUE – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier)	Adoptée à l'unanimité
2	DEL2505023	INTERCOMMUNALITE – UNIMA - retraits et adhésions	Adoptée à l'unanimité
3	DEL2505024	FINANCES – Avenant à la convention relative à la participation financière de la commune au travaux d'aménagement de la traverse RD 125 et 125E1 – modalités de versement du solde	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, GAUDRY Pascal, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe (arrivée à 18h37), PIPEROL Yasmine, NOCQUET Hervé (départ à 18h55)

Absents représentés : ROBIN Chloé ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain

Absents : PROUST Dominique, CARTEAU Valérie, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

**Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER**

**Le/la Secrétaire de séance
Yasmine PIPEROL**